

23 avril	—	N ^o 249 C. P. S. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 244 C. P. S. du 21 avril 1943 fixant les prix de vente de certains articles d'importation	316
4 mai	—	N ^o 269 C. P. S. — Arrêté fixant les prix de vente de certains articles d'importation	317
15 mai	—	N ^o 289 D. — Arrêté réglementant le versement et l'incorporation dans les écritures du trésor du produit des amendes et confiscations en matière de douane	320
16 mai	—	N ^o 290 A. E. — Arrêté soumettant à nouveau la vente du vin ordinaire aux mesures de rationnement	320
19 mai	—	N ^o 294 A. E. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets 1943 des sociétés indigènes de prévoyance d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Mango	321
25 mai	—	N ^o 304 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 239 A. E. du 17 avril 1943 fixant les points de stockage à l'intérieur pour les produits de la campagne 1942-1943.	321
25 mai	—	N ^o 305 D. — Arrêté abrogeant l'arrêté n ^o 519 du 14 décembre 1940 et créant un secteur auxiliaire des douanes à Dapango	321
26 mai	—	N ^o 308 A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt administratif d'hydrocarbure à Lomé	321
Personnel			322
Divers			323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>commis d'administration</i>)	325
Domaines	325
Nécrologie	326
Avis de Perte	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N^o 300 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances;

2^o — l'ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes;

3^o — l'ordonnance du 28 mars 1943 créant un trésor local en A. O. F.

Comité d'organisation des assurances

ORDONNANCE du 17 janvier 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant du haut-commissaire un comité d'organisation des assurances chargé, sous l'autorité du secrétaire aux finances du Haut-Commissariat :

1^o — d'effectuer le recensement des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation;

2^o — de fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité de leurs services, l'emploi du personnel, la régularisation de la concurrence;

3^o — de déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et d'arrêter une tarification des différents risques à assurer;

4^o — de prendre ou de provoquer les mesures susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de l'activité des entreprises, dans l'intérêt commun du public et des organismes d'assurances.

ART. 2. — Le comité d'organisation est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et de membres choisis parmi les membres des comités consultatifs des assurances existant dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire général, ainsi que les membres, sont désignés par le secrétaire aux finances.

ART. 3. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, le comité d'organisation propose au secrétaire aux finances des sanctions. Celles-ci comportent une amende au profit du trésor de l'Afrique française à l'encontre d'une entreprise ou d'une personne pouvant aller jusqu'à 100.000 francs.

ART. 4. — A compter de la publication de la présente ordonnance, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire se proposant un rôle de représentation, de défense ou, d'une manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

ART. 5. — En vue de couvrir les dépenses administratives du comité, les entreprises verseront des cotisations proportionnelles au montant des primes encaissées par elles au cours du dernier exercice connu.

Le taux de ces cotisations est fixé annuellement par le secrétaire aux finances du Haut-Commissariat, de façon à couvrir les dépenses prévues au budget dudit comité.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 17 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Réassurance des risques maritimes

ORDONNANCE du 17 janvier 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les organismes d'assurance ou de réassurance opérant dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire, nonobstant toutes clauses contraires de leurs

statuts, un groupement ayant pour objet la réassurance des risques maritimes ordinaires, corps et facultés, des risques maritimes de guerre, corps et facultés et des risques de transports terrestres et aériens, garantis par les entreprises d'assurances opérant dans les territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissariat.

Ces entreprises se réassurent obligatoirement au groupement pour les risques maritimes, corps et facultés, les risques de guerre, corps et facultés et facultativement pour les risques maritimes ordinaires, facultés, ainsi que pour les risques de transports terrestres et aériens.

ART. 2. — Le groupement est doté de la personnalité civile et administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement, de dissolution du groupement, ainsi que les rapports entre le groupement d'une part et les organismes adhérents et les entreprises réassurées, d'autre part. Il est soumis à l'homologation du secrétaire aux finances du Haut-Commissariat en Afrique française.

ART. 3. — Les entreprises d'assurances cèdent au groupement la totalité des risques souscrits par elles, en excédent de leur plein de conservation.

ART. 4. — Les risques réassurés sont répartis entre le groupement et le Haut-Commissariat en Afrique française. Cette répartition sera établie par convention signée par le secrétaire aux finances et le président du groupement.

La répartition des primes s'établira au prorata des valeurs assurées par le groupement et le Haut-Commissariat.

Les frais de premier établissement, les dépenses de fonctionnement et le montant des sinistres correspondant aux primes reçues sont supportés respectivement par le groupement et le Haut-Commissariat pour l'Afrique française, dans les mêmes proportions.

Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais généraux proprement dits, les frais de vérification des risques et des sinistres, les commissions de réassurance.

Le montant des sinistres comprend les frais judiciaires et les frais d'expertise versés à des tiers pour le règlement des sinistres.

Les recours encaissés et les sauvetages effectués s'ajoutent aux primes versées par les sociétés réassurées.

ART. 5. — Le groupement est tenu d'effectuer dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, le versement des sommes revenant au trésor de l'Afrique française.

ART. 6. — Le Haut-Commissariat pour l'Afrique française verse au groupement le montant de la part lui incombant dans les frais de premier établissement, les dépenses de fonctionnement et dans les sinistres ou avances sur indemnités de sinistres dont le règlement aura été arrêté.

ART. 7. — Il est ouvert dans les écritures du trésor de l'Afrique française un compte spécial intitulé : « Réassurances des risques maritimes ».

Sont portés en recette à ce compte : le montant net des primes de réassurance, le produit des sauvetages et toutes autres recettes diverses ou accidentelles.

Sont portées en dépenses à ce compte : les indemnités versées pour sinistres, les participations aux

frais de premier établissement et aux dépenses de fonctionnement, ainsi que toutes autres dépenses diverses ou accidentelles.

ART. 8. — Le groupement est soumis au contrôle du secrétaire aux finances auprès du Haut-Commissariat en Afrique française, qui désigne un commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration du groupement.

En cas d'absence du commissaire du Gouvernement, ses fonctions seront remplies par un fonctionnaire désigné par le secrétaire aux finances auprès du Haut-Commissariat en Afrique française. Celui-ci fixera les indemnités respectivement allouées au commissaire du Gouvernement, au fonctionnaire chargé du contrôle du groupement et toutes autres indemnités utiles qui seront portées aux frais généraux.

ART. 9. — Une ordonnance pourra à toute époque prononcer la clôture des opérations du groupement et déterminer les conditions de liquidation des opérations en cours.

ART. 10. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou toutes conventions contraires, les sinistres survenus antérieurement à la publication de la présente ordonnance et pour le règlement desquels une autorisation du réassureur était nécessaire, seront réglés sur autorisation du secrétaire aux finances, après avis du conseil d'administration du groupement.

Le groupement pourra consentir aux entreprises d'assurances débitrices, les avances nécessaires pour le règlement de ces sinistres. Ces avances seront prises en charge, pour leur totalité, par le Haut-Commissariat en Afrique française et porteront intérêt à 3,50%.

ART. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 17 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Trésor local de l'A. O. F.

ORDONNANCE du 28 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à partir du 1^{er} janvier 1943, un trésor de l'Afrique occidentale française qui prendra en charge les fonds, quels qu'ils soient, appartenant au Gouvernement général, aux colonies ou territoires, communes, établissements publics, offices et autres organismes administratifs ou d'intérêt public, relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le trésor de l'Afrique occidentale française recevra les recettes et paiera les dépenses de ces divers organismes, offices, établissements ou collectivités sur l'ordre des ordonnateurs des budgets intéressés et dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies ou par les règlements particuliers applicables dans chaque cas.

Le trésor de l'Afrique française effectuera sans frais, pour le compte du trésor de l'A. O. F., tous les transferts hors du territoire de l'A. O. F. et du Togo.